



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC - n° 2023 -64

Arras, le **13 FEV. 2023**

**COMMUNE DE BREBIERES**

-----  
**SOCIÉTÉ AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS**

-----  
**Exploitation d'un entrepôt logistique**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 modifié relatif aux installations classées visées par la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-06 du 8 février 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée en date du 25 mars 2022 (transmission du 21 avril 2022), complétée le 13 septembre 2022, par la société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS dont le siège social est au RN 12, Lieu dit Megaudais, 53 500 SAINT-PIERRE-DES-LANDES pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BREBIERES, zone d'activité des Béliers ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 28 septembre 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public pendant la période de consultation entre le 14 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus ;

**Vu** la saisine en date du 17 octobre 2022 de la commune de Brebières (62), et des communes de Corbehem (62) et Lambres-lez-Douai (59) situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Brebières en date du 6 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Corbehem en date du 9 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Lambres-lez-Douai en date du 14 décembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 23 décembre 2022 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté d'enregistrement à l'exploitant en date du 16 janvier 2023 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire par courriel en date 24 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement apporte des précisions relatives au respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS dont le siège social est situé au RN 12, Lieu dit Megaudais, 53 500 SAINT-PIERRE-DES-LANDES, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2022 (transmission du 21 avril 2022) complétée le 13 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREBIERES, zone d'activité des Béliers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2b	Stockage de matières premières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts  (le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> )	Volume de l'entrepôt de 110 000 m <sup>3</sup>  Les modélisations ont été réalisées sous Flumilog avec une palette type 1510 et une palette type 2662.  Les matières stockées peuvent être des produits combustibles en mélange, du papier, du carton, du bois ou matériaux combustibles analogues, du plastique, des polymères des pneus ou des produits analogues.	E
2925-1	Charges d'accumulateurs. (lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 600 kw)	Puissance totale inférieure à 600 kw	NC
1435-2	Stations-service	Distribution estimée à 1400 m <sup>3</sup> par an	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	49,8 tonnes de gasoil	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## Article 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

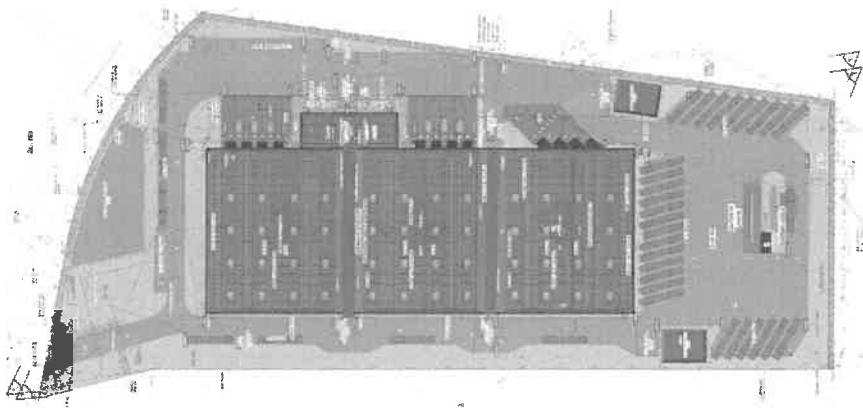
Rubrique	Caractéristiques	Classement
2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface concernée : 3 ha	Déclaration

## Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Brebières	ZC 162, 165, 167

Voici un plan de masse des installations :



## Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2022 (transmise le 21 avril 2022), complétée le 13 septembre 2022. Le dossier fourni le 13 septembre 2022 englobe le dossier initial et les compléments.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement pour la rubrique 1510.
- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 1.5.2 – Prescriptions particulières**

#### Article 1.5.2.1.

L'exploitant accède à son site via une voie située au site au Nord Ouest du site. Cet accès étant impacté par des flux d'effets létaux en cas d'incendie de la cellule 1, l'exploitant est tenu de disposer d'un second accès, situé au Nord du site permettant le passage d'un camion pompier de la voie de la zone d'activité vers la voie engins du site, et inversement.

#### Article 1.5.2.2.

Les parois Sud-Ouest des 3 cellules présentent les caractéristiques d'écrans thermiques REI 120

La paroi Sud-Est de la cellule 3 présente les caractéristiques d'écran thermique REI 120

### **Article 1.5.3 – Descriptif non limitatif de dispositions prises par l'exploitant dans son dossier vis-à-vis du risque incendie**

#### Article 1.5.3.1. ressources en eau en cas d'incendie

L'exploitant est tenu de disposer de ressources en eau permettant de délivrer 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

#### Article 1.5.3.2. volume de confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant dispose d'un volume minimal de rétention des eaux d'extinction incendie de 750 m<sup>3</sup>.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 2.3 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BREBIERES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de BREBIERES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de : Corbehem (62) et Lambres-lez-Douai (59).

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS et dont une copie sera transmise au maire de BREBIERES.



Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### Copie destinée à :

- Société AMBROISE BOUVIER TRANSPORTS
- Préfecture du Nord
- Mairies de Brebières (62), Corbehem (62) et Lambres-lez-Douai (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

